

Contrat de concubinage de la Caisse de pension

(au sens de l'art. 60, al. 2, let. d du Règlement)

Art. 1 Parties

	Assuré/bénéficiaire de rente:	Concubin:
Nom/prénom		
Rue/n°		
NPA/Localité		
Date de naissance		
Lieu d'origine/nationalité		
N° AVS		
N° PID		

Art. 2 Vie en ménage commun et au même domicile

Veillez cocher la case correspondante et saisir la date ainsi que, en cas de réponse b), toutes les données des 5 dernières années:

- a) Nous vivons depuis le _____ en ménage commun de manière ininterrompue au même domicile, mentionné à l'art. 1.

ou

- b) Nous avons vécu en ménage commun de manière ininterrompue aux domiciles suivants:

	de	à
Rue/n°/NPA/Localité		
Rue/n°/NPA/Localité		
Rue/n°/NPA/Localité		
Rue/n°/NPA/Localité		
Rue/n°/NPA/Localité		Aujourd'hui

Art. 3 Enfants biologiques ou adoptés communs

Veillez cocher la case correspondante et, en cas de réponse b), saisir toutes les informations:

- a) Nous n'avons pas d'enfants communs.

ou

- b) Nous avons l'enfant/les enfants suivant(s) en commun:

Nom/prénom et date de naissance	
Nom/prénom et date de naissance	
Nom/prénom et date de naissance	
Nom/prénom et date de naissance	

Art. 4 Confirmations et devoir d'information

Les deux parties confirment par la présente conjointement ou individuellement que

- 4.1 ils souhaitent continuer à vivre de manière ininterrompue en concubinage sans limitation de durée, en ménage commun et au même domicile;
- 4.2 il n'existe pas de concubinage ou de rapport assimilable au concubinage avec une personne tierce;
- 4.3 il n'existe pas de mariage ni de partenariat enregistré entre les deux parties ou avec une autre personne et que;
- 4.4 ils n'ont pas de liens de parenté au sens de l'art. 95 du Code civil.

Les particulier en cas d'interruption de leur ménage commun, en cas de modifications concernant leur ménage commun et/ou leur domicile, en cas de naissance, d'adoption ou de décès d'un enfant commun, en cas de changement de leur état civil, en cas de modification en ce qui concerne les confirmations apportées aux art. 4.1 à 4.4 ci-dessus, ou dans tout autre cas de modifications relatives à ce contrat. Dans ce cadre, il conviendra de présenter des justificatifs.

La Caisse de pension décline toute responsabilité découlant de la violation du devoir d'information.

En cas de données/confirmations fausses et/ou d'informations manquantes, toutes les prétentions à des prestations pour cause de concubinage vis-à-vis de la Caisse de pension disparaissent sans être remplacées. En cas d'exercice illégitime et/ou retrait illégitime de prestations, la Caisse de pension se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

Art. 5 Soutien et assistance

Les parties envisagent de se soutenir mutuellement et de se porter assistance pendant la durée de leur concubinage. Cette déclaration d'intention n'implique aucune reconnaissance d'une quelconque obligation juridique.

Art. 6 Autres dispositions

Les parties ont lu et acceptent les remarques importantes de la page 3 du présent contrat. Elles prennent acte du fait que les pages 1 et 2 du présent contrat sont imprimées sur une feuille recto-verso et que leurs signatures doivent être authentifiées. Le présent contrat doit être en possession de la Caisse de pension du vivant de l'assuré/du bénéficiaire de rente. Sont déterminantes pour les éventuelles prestations au concubin survivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment du décès de l'assuré/du bénéficiaire de rente. Des modifications de ces dispositions et du modèle de contrat «Contrat de concubinage de la Caisse de pension» peuvent intervenir à tout moment et sont expressément réservées.

Art. 7 Validité des anciens contrats de concubinage concernant la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse)

Le présent contrat remplace tous les éventuels contrats de concubinage précédents des parties concernant la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse).

Art. 8 Entrée en vigueur/droit applicable

Le présent contrat entre en vigueur immédiatement à la signature des deux parties authentifiée par un notaire et il est soumis au droit suisse.

Lieu, date

signature assuré/bénéficiaire de rente

Lieu, date

signature concubin

Authentification notariée des signatures des deux parties ci-dessus:

Remarques importantes:

Le contrat de concubinage de la Caisse de pension n'est pas destiné à régler de façon globale le rapport de concubinage. Il vise particulièrement à assurer d'éventuels droits découlant du Règlement des prestations de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse), qui prévoit sous certaines conditions une rente de concubin et/ou un capital-décès en faveur du concubin survivant d'un assuré/bénéficiaire de rente.

La Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) envoie à l'assuré/au bénéficiaire de rente une confirmation dans un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat de concubinage. Si vous n'avez pas reçu de confirmation à l'expiration de ce délai, nous vous prions de prendre contact avec la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse).

Pour préserver d'éventuels droits au capital-décès, il est impératif, en plus du présent contrat de concubinage, que l'assuré/le bénéficiaire de rente indique le concubin dans le formulaire propre à la Caisse de pension «Modification de l'ordre des bénéficiaires» (voir art. 65, al. 7 du Règlement des prestations) et que ce document soit en possession de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) du vivant de l'assuré/du bénéficiaire de rente.

Avant la prestation d'une éventuelle rente de concubin ou d'un éventuel capital-décès, la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) vérifie si les conditions du droit à la prestation sont (toujours) remplies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le fardeau de la preuve concernant la réalisation des conditions revient au concubin. Il doit remettre à la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) les justificatifs requis par celle-ci.

En particulier en cas de disparition de l'une des conditions fixées aux art. 4.1 à 4.4 de ce contrat de concubinage ou de la fin de la vie commune ininterrompue dans un ménage commun ou de la fin du domicile commun, toutes les prétentions à des prestations pour cause de concubinage vis-à-vis de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) disparaissent sans être remplacées.

Le contrat de concubinage de la Caisse de pension est valable uniquement s'il est intégralement et correctement rempli, si le texte du contrat n'a pas été modifié et si les signatures des parties ont été authentifiées par un notaire.

Le contrat de concubinage de la Caisse de pension 1 s'applique aussi bien pour la Caisse de pension 1 que pour la Caisse de pension 2 (art. 55, al. 2, let. d Règlement des prestations de la Caisse de pension 2).

Dans ce contrat, les termes génériques désignant des personnes se rapportent aussi bien à des hommes qu'à des femmes.

Veuillez envoyer le contrat signé à la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse), JPKS 1.